



VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° 2020-634

RÈGLEMENT N° 2020-634 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 480-85 EN CRÉANT LE SECTEUR DE ZONE PX-5 À MÊME LE SECTEUR DE ZONE PX-2 AFIN D'Y INTÉGRER LE CENTRE DE TRAITEMENT DES DÉPENDANCES LE RUCHER (LOT 2 813 869)

ÉCHÉANCIER

AVIS DE MOTION :	PRÉVU LE 20 OCTOBRE 2020
PRÉSENTATION ET ADOPTION PREMIER PROJET :	PRÉVUE LE 20 OCTOBRE 2020
PÉRIODE DE CONSULTATION PUBLIQUE :	PRÉVUE DU 28 OCTOBRE AU 12 NOVEMBRE 2020
SÉANCE CONSULTATION PUBLIQUE :	PRÉVUE LE 17 NOVEMBRE 2020
ADOPTION DU SECOND PROJET :	PRÉVUE LE 17 NOVEMBRE 2020
ADOPTION FINALE :	PRÉVUE LE 22 DÉCEMBRE 2020
EN VIGUEUR :	

MODIFIÉ PAR :

RÈGLEMENT	ADOPTÉ	COMMENTAIRES

NOTE EXPLICATIVE

Ce règlement modifie le règlement de zonage en créant le nouveau secteur de zone PX-5 à même le secteur de zone PX-2 afin d'y intégrer le Centre de traitement des dépendances Le Rucher (lot n° 2 813 869). L'intention principale du conseil municipal est de ne plus autoriser, dans ce nouveau secteur de zone, les groupes d'usages « Habitation X » et « Habitation XI » qui permettent les habitations multifamiliales isolées ayant un minimum de quatre (4) étages et pouvant comprendre jusqu'à 75 et 150 logements respectivement.

VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° 2020-634

RÈGLEMENT N° 2020-634 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 480-85 EN CRÉANT LE SECTEUR DE ZONE PX-5 À MÊME LE SECTEUR DE ZONE PX-2 AFIN D'Y INTÉGRER LE CENTRE DE TRAITEMENT DES DÉPENDANCES LE RUCHER (LOT N° 2 813 869)

Le conseil municipal de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures décrète ce qui suit :

1. Le plan de zonage visé à l'article 1.5.2 du *Règlement de zonage n° 480-85* est modifié en créant le secteur de zone PX-5 à même le secteur de zone PX-2, comme le démontre le plan joint au présent règlement à l'annexe I.
2. Le deuxième alinéa de l'article 4.33.2.1 du *Règlement de zonage n° 480-85* est remplacé par le suivant :

« Malgré toute disposition contraire, la hauteur minimale est fixée à quatre (4) étages dans les secteurs de zone PX-2, PX-4 et PX-5 et la hauteur maximale est fixée à douze (12) étages dans le secteur de zone PX-4 et à huit (8) étages dans les secteurs de zone PX-2 et PX-5 sans toutefois excéder une hauteur de vingt mètres (20 m) pour toute partie d'un bâtiment localisée à moins de cinquante mètres (50 m) d'une zone de type RB/A ou RA/B. »
3. Le deuxième alinéa de l'article 4.33.3.1 du *Règlement de zonage n° 480-85* est remplacé par le suivant :

« Malgré toute disposition contraire, à l'intérieur des secteurs de zone PX-2, PX-4 et PX-5, la marge de recul minimale est fixée à trente mètres (30 m). »
4. Le troisième alinéa de l'article 4.33.3.2 du *Règlement de zonage n° 480-85* est abrogé.

5. Le dernier alinéa de l'article 4.33.3.2 du *Règlement de zonage n° 480-85* est remplacé par le suivant :

« De plus, dans les secteurs de zone PX-2 et PX-5, un espace minimal de trente mètres (30 m) doit séparer les bâtiments principaux, tant sur un même terrain que sur des terrains adjacents. »

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, ce _^e jour de _.

Sylvain Juneau, maire

Me Marie-Josée Couture, greffière

PROJET

ANNEXE I

